

Dr Denis ERNI  
Boîte Postale 408  
1470 Estavayer-le-Lac  
[www.swisstribune.org](http://www.swisstribune.org)

Conseil d'Etat de Fribourg  
M. le Conseiller d'Etat Erwin Jutzet  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Tribunal Cantonal de Fribourg  
Mme la Présidente Catherine Overney  
Chambre des Poursuites et faillites  
Rue des Augustins 3  
Case Postale 1654  
1701 Fribourg

Estavayer-le-Lac, le 26 octobre 2014

### **Titres de créances judiciaire illicites / violation de l'article 30 avec des avocats écrans**

Madame la Présidente,

Je me réfère à mon courrier<sup>1</sup> du 3 octobre 2014 relatifs à des dommages causés par l'office des poursuites de la Broye en faisant des saisies pour des Titres de créances judiciaires illicites établis par des actes de forfaiture qui violent de manière crasse les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale dont l'article 30, soit les garanties de procédures judiciaires.

Je rappelle que c'est le Conseiller d'Etat Erwin Jutzet qui m'a dit que je pouvais m'adresser à la chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal de Fribourg pour un préjudice que m'aurait porté un acte de l'office des poursuites de la Broye dans le cas d'une créance obtenue avec la violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale dont l'article 30 cste.

J'accuse réception de votre courrier<sup>2</sup> réponse daté du 7 octobre 2014. Je vous remercie pour les explications générales que vous donnez sur la loi des poursuites.

### **Du dommage que m'a créé l'office des poursuites de la Broye**

L'office des poursuites de la Broye a fait faire deux saisies pour deux Titres de créances judiciaires illicites obtenus avec la violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Ce sont les saisies suivantes :

(A) saisie no 701085 pour Me Patrick Gruber

*Facture pour refus de prendre un mandat pour faire respecter les droits fondamentaux, voir pièce<sup>3</sup> d2428*

(B) saisie no 690063 pour le Tribunal fédéral

*Facture liée à un crime commis avec un avocat écran et la protection du TF, voir pièce<sup>4</sup> d2429*

Selon vos indications, si j'ai bien compris vos explications, le for juridique serait le Canton de Fribourg, puisque c'est le Président du Tribunal de la Broye, Jean-Benoît Meuwly, qui a prononcé les mainlevées.

---

<sup>1</sup> Pièce d2414r : [http://www.swisstribune.org/doc/d2414r\\_140928DE\\_CP.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2414r_140928DE_CP.pdf)

<sup>2</sup> Pièce d2438 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2438\\_141007CO\\_DE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2438_141007CO_DE.pdf)

<sup>3</sup> Pièce d2428 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2428\\_141012DE\\_FS.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2428_141012DE_FS.pdf)

<sup>4</sup> Pièce d2429 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2429\\_141012DE\\_GK.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2429_141012DE_GK.pdf)

Ces deux Titres de créances judiciaires illicites servent à couvrir de la criminalité économique commise avec un avocat écran sous la protection du Tribunal fédéral. Ils sont issus des relations qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux et qui discriminent les autres citoyens.

Il y a eu une demande<sup>5</sup> d'enquête parlementaire sur cette affaire que connaît très bien le Président du Tribunal de la Broye, Jean-Benoît Meuwly. Ce dernier était parfaitement au courant du caractère illicite de ces Titres de créances judiciaires. Il savait que ces Titres de créances illicites ont été créés avec des pratiques qui font frémir et qui violent les droits garantis par la CEDH comme l'a relevé le Public dans la demande d'enquête parlementaire. Il savait que ces Titres de créances illicites ont été établis par des Tribunaux qui ne peuvent pas être impartiaux, vu la nature des crimes commis. Il savait que ces Titres de créances illicites visent à détruire les droits et libertés reconnus par la CEDH, dont le respect des garanties générales de procédures judiciaires (article 30) pour couvrir de la criminalité commise avec la violation crasse des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale par le Tribunal fédéral et un avocat.

Après les faits décrits dans la demande d'enquête parlementaire, je considère l'émission de ces deux Titres de créances illicites avec la saisie qui y est associée comme de véritables actes de Terrorisme. Ce sont des actes de criminalité économique commis avec des méthodes de gangster nettement plus graves que celles utilisées aux USA par les banques pour contourner le droit américain. Ce sont des actes de criminalité économique qui utilisent le pouvoir des Tribunaux pour violer de manière crasse les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

**Ils relèvent de l'abus de droit, où ceux qui doivent rendre la justice se livrent à des activités de gangster pour détruire les droits et libertés reconnus par la CEDH et la Constitution suisse.**

### **De la violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale dont l'art. 30.**

#### **De la méthode générale de gangstérisme pour émettre des Titres de créance judiciaires illicites**

La méthode utilisée pour émettre ces Titres de créance judiciaires illicites avait été annoncée en 1995 par M. Foetisch. Ce dernier avait expliqué qu'en tant que Président administrateur d'entreprise, avocat de profession, il était intouchable par ses relations en haut lieu. Sa casquette d'avocat lui donnait droit à une protection absolue du Tribunal fédéral. Il avait précisé que si j'osais porter plainte contre lui, il avait le pouvoir de me faire démolir et ruiner par les Tribunaux à faire de la procédure inutile jusqu'à ce que j'abandonne, qu'il y ait prescription ou que je meurs, sans que ses infractions ne soient jamais instruites.

Il a dit la Vérité. Pour avoir plus de détails sur les moyens utilisés pour empêcher l'instruction de ses infractions, voir les méthodes décrites dans le mémoire adressé au Conseil d'Etat, pièce<sup>6</sup> d2442.

Pour avoir une dimension encore plus complète de cette méthode générale de gangstérisme, je signale qu'une plainte avait été déposée en 2011 auprès du Ministère Public de la Confédération pour ces abus de pouvoir et la violation de l'article 6 de la CEDH. Cette plainte n'a jamais été instruite, voir pièce<sup>7</sup> d508.

#### **Des violations des droits fondamentaux à l'origine des deux Titres de créances illicites ci-dessus**

Ces deux Titres de créances judiciaires illicites sont directement liés à la dénonciation calomnieuse de Me Ives Burnand et de son client à laquelle fait allusion la demande d'enquête parlementaire, voir pièce<sup>8</sup> d2409. Dans cette procédure, le Président du Tribunal, Bertrand Sauterel, a affirmé qu'il ne pouvait pas faire témoigner le seul témoin (un avocat-écran) qui pouvait blanchir M. Erni parce que la Confrérie du criminel, Me Ives Burnand, avait interdit par écrit à ce témoin de témoigner.

---

<sup>5</sup> Pièce d311 : [http://www.swisstribune.org/doc/d311\\_enquete\\_parlementaire\\_17\\_12\\_2005.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d311_enquete_parlementaire_17_12_2005.pdf)

<sup>6</sup> Pièce d2442 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2442\\_141023DE\\_CE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2442_141023DE_CE.pdf)

<sup>7</sup> Pièce d508 : [http://www.swisstribune.org/doc/d508\\_011115DE\\_MP.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d508_011115DE_MP.pdf)

<sup>8</sup> Pièce d2409 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2409\\_140921DE\\_IG.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2409_140921DE_IG.pdf)

Cette règle qui lie les confréries d'avocats aux Tribunaux et qui réduit le pouvoir des Présidents de Tribunaux n'a jamais été autorisée par le peuple suisse.

C'est une procédure de gangster, voire de terroriste, mise en place par le Tribunal fédéral avec les confréries d'avocats pour pouvoir utiliser le pouvoir des Tribunaux pour commettre des crimes.

Cette règle viole manifestement plusieurs droits fondamentaux garantis par la Constitution :

- 1) **Violation manifeste de l'article 9 : protection contre l'arbitraire et protection de la bonne foi :**  
*Le droit de toute personne d'être traitée par les organes de l'Etat sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi est complètement violé par cette règle*
- 2) **Violation manifeste de l'article 8 : Egalité:**  
*Le droit de toute personne de ne pas devoir subir de discrimination du fait de sa situation sociale est complètement violé. Les avocats sont au-dessus des lois par l'existence de cette règle qui leur permettent de bafouer en toute impunité les droits des autres citoyens en utilisant le pouvoir des Tribunaux*
- 3) **Violation manifeste de l'article 29 : Garantie générale de procédure:**  
*Le droit de toute personne dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et celui d'être entendu est systématiquement violé par cette règle qui lie les confréries d'avocats aux Tribunaux*
- 4) **Violation manifeste de l'article 30 : Garantie de procédure judiciaire:**  
*Le droit de toute personne, dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire, à ce que sa cause soit portée devant un Tribunal compétent indépendant et impartial est foncièrement violé par cette règle. C'est la pierre angulaire.*

On souligne ici que ces deux Titres de créances judiciaires illicites n'existeraient pas si un Président de Tribunal pouvait faire témoigner un témoin de crimes interdit de témoigner par écrit par un Bâtonnier. Ils n'existeraient pas plus si le Procureur Pierre Aubert n'avait pas violé les garanties de procédures judiciaires, ou si Micheline Calmy-Rey n'avait pas violé son serment de fonction, voir pièce<sup>9</sup> d2442.

A cet égard, il y a une plainte pénale<sup>10</sup> qui a été déposée. La violation des droits fondamentaux constitutionnels par plusieurs personnalités dont Micheline Calmy-Rey liée à l'émission de ces Titres seront exposés lors de l'instruction de la plainte par un Tribunal neutre, indépendant et impartial.

### **De la violation du droit à avoir sa cause jugée par un Tribunal neutre indépendant et impartial**

Du moment que les Présidents de Tribunaux ne peuvent pas faire témoigner un avocat écran qui a reçu une interdiction écrite de témoigner d'un Bâtonnier, le droit à avoir sa cause jugée par un Tribunal neutre, indépendant et impartial est d'office violé. C'est le cas de cette affaire.

Le Président du Tribunal, Jean-Benoît Meuwly est un bon élève de M. Foetisch. Dès le début, il a été rendu expressément attentif à la nature du cas et à la violation de l'article 30 de la constitution fédérale. Il lui a été demandé d'entendre les témoins à l'origine de cette affaire.

Le Président Meuwly a refusé d'entendre les témoins, voir pièce<sup>11</sup> d2308 et il n'a pas voulu respecter le droit fondamental garanti par la Constitution pour que cette affaire puisse être jugée par un Tribunal neutre et indépendant.

Cette attitude il l'a eue tant pour le Titre de créance judiciaire illicite de Me Patrick Gruber et que pour le Titre de créance judiciaire illicite du Tribunal fédéral, voir pièce<sup>12</sup> d2315

---

<sup>9</sup> Pièce d2442 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2442\\_141023DE\\_CE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2442_141023DE_CE.pdf)

<sup>10</sup> Pièce d2390 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2390\\_140909DE\\_MP.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2390_140909DE_MP.pdf)

<sup>11</sup> Pièce d2308 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2308\\_DE\\_to\\_President\\_Meuwly.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2308_DE_to_President_Meuwly.pdf)

<sup>12</sup> Pièce d2315 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2315\\_DE\\_to\\_President\\_Meuwly\\_28032014.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2315_DE_to_President_Meuwly_28032014.pdf)

## Des explications de votre courrier daté du 7 octobre 2014

Si je reprends vos explications, d'un côté la loi des poursuites met à disposition une voie pour faire valoir ses droits, d'autre part la Constitution fédérale garantit pour chaque citoyen le respect des droits fondamentaux.

Ces droits fondamentaux ont été manifestement violés dans cette affaire avec les liens qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux et qui leur permettent de commettre des crimes avec le pouvoir des Tribunaux. Sans la violation notamment de l'article 30 cste, ces Titres de justices illicites ne pourraient pas exister.

En conclusion, selon les droits fondamentaux garantis par la Constitution, **ces Titres de créances sont illicites, ils n'ont aucune valeur.**

Selon les explications que vous avez données, le Tribunal du for juridique devrait constater la nullité ou l'illicéité de ces Titres, mais comme il s'agit d'un cas de criminalité commise avec les relations qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux, aucun Tribunal n'a la compétence pour le faire. C'est un cas que n'a pas prévu le législateur. A souligner que le Président du Tribunal, Jean-Benoît Meuwly, par ses agissements, a même confirmé que son Tribunal avait son pouvoir réduit par les relations qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux. Il a délibérément violé l'article 35 cste à cause de ces relations.

Par contre notre nation a prévu dans la Constitution que le gouvernement a le devoir par Serment de garantir les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution fédérale. C'est à lui de prendre les mesures nécessaires pour que les droits fondamentaux garantis par l'article 30 de la Constitution soient respectés. Je vais par conséquent lui demander de constater la nullité de ces Titres de créances illicites, qui ne pourraient pas exister sans les relations qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux.

J'ai d'ailleurs déjà déposé une plainte<sup>13</sup> pénale suite à ces méthodes de gangster qui sont à l'origine de l'émission de ces deux Titres de créances illicites. J'ai demandé au Conseil d'Etat de veiller à ce que mes droits fondamentaux constitutionnels soient garantis pour l'instruction de cette plainte pénale voir pièce<sup>14</sup> d2391. Il n'a pas encore eu le temps d'honorer son Serment. A souligner que le respect des garanties générales de procédures judiciaires aurait dû empêcher ces saisies vu l'existence de cette plainte pénale et la nature de ces Titres de créances judiciaires illicites.

Je signale qu'en 2008 lors du traitement de la demande d'enquête parlementaire, il a été clairement dit que ce n'était pas à une victime de crime commis avec les règles de droit confrérique à devoir faire de la procédure pour obtenir la réparation de ses droits voir pièce<sup>15</sup> d134. Je répète ici que notre nation n'a jamais permis au législateur de mettre en place ces règles qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux et qui leur permettent de commettre des crimes en réduisant le pouvoir des Tribunaux.

En conclusion par le présent courrier aussi adressé au Conseil d'Etat, vu les considérations qui précèdent, je demande au Conseil d'Etat de constater la nullité de ces Titres de créances illicites parce qu'ils ne pourraient pas exister sans la violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Je demande la restitution immédiate des sommes d'argent saisies en me réservant le droit de réclamer des dommages.

En vous remerciant de vos explications, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations cordiales.



Dr Denis ERNI

Annexe papier : pièce d2438

Document électronique avec annexes : [http://www.swisstribune.org/doc/d2445\\_141026DE\\_CE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2445_141026DE_CE.pdf)

---

<sup>13</sup> Pièce d2390 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2390\\_140909DE\\_MP.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2390_140909DE_MP.pdf)

<sup>14</sup> Pièce d2391 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2391\\_140909DE\\_CE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2391_140909DE_CE.pdf)

<sup>15</sup> Pièce d134 : [http://www.swisstribune.org/doc/d134\\_courrier\\_GC\\_27082007.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d134_courrier_GC_27082007.pdf)